

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement nommeront chacun un des trois arbitres; le troisième arbitre sera un surarbitre désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le gouvernement. Si, dans un délai d'un mois à compter du moment où l'une des parties aura proposé l'arbitrage, les deux parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du surarbitre, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, par l'une ou l'autre partie, de désigner le surarbitre. Si pour une raison quelconque il se produit une vacance, il y sera pourvu dans un délai de trente jours, selon la méthode prévue au présent paragraphe pour la nomination initiale. Le Tribunal entrera en fonctions dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres. Deux membres constitueront le quorum pour l'exercice des fonctions du tribunal; pour toutes ses délibérations et décisions, il suffira d'un vote favorable de deux membres.

Liaison

41. Le Commandant et le gouvernement prendront des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite pour l'application du présent accord. En outre, des dispositions seront prises, notamment, pour assurer la liaison, à l'échelon national et local, entre la Force et les forces de sécurité du gouvernement, dans la mesure où le Commandant le jugera nécessaire et souhaitable pour l'exécution des fonctions de la Force conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575). Si les forces de sécurité du gouvernement demandent l'assistance de la Force, le Commandant décidera, compte tenu du caractère international du statut et des fonctions de la Force, s'il peut dans le cadre de la résolution susmentionnée, faire droit à cette demande. Le Commandant de la Force pourra demander l'assistance des forces de sécurité du gouvernement, à l'échelon national ou local, s'il le juge nécessaire pour l'exécution de la résolution susmentionnée et ces forces, dans toute la mesure du possible, répondront à cette demande dans un esprit de coopération.

Décès de membres de la Force: disposition des effets personnels

42. Le Commandant aura le droit de prendre en charge le corps d'un membre de la Force décédé à Chypre et d'en disposer; il pourra également disposer des effets de celui-ci, après extinction de ses dettes nées à Chypre envers des ressortissants chypriotes.

Dispositions supplémentaires

43. Toutes dispositions supplémentaires qui seraient nécessaires à l'exécution des présents arrangements seront arrêtées par accord entre le Commandant et les autorités chypriotes compétentes désignées par le gouvernement.

Relations nécessaires au fonctionnement de la Force

44. Il est entendu que le Commandant et les membres de la Force habilités par lui pourront établir les relations qu'ils jugeront nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Force, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575).

Date d'entrée en vigueur et durée

45. Dès que votre gouvernement aura accepté la proposition ci-dessus, la présente lettre et votre réponse seront réputées constituer un accord entre